

DÉLIBÉRATION DU CCAS AMBROISE CROZIAT

Séance du 17/06/2026

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-14

**PORTANT DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET AU VICE-
PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N° 2026 - 17

Le Conseil d'administration légalement convoqué le 9/06/2026, s'est réuni le 17/06/2026 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Jules THOMAS, Vice-président du CCAS Ambroise Croizat, en l'absence du Président, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 15 administrat.eur.rice.s :

Mesdames Agnès ANDRIEU, Jade BENADY, Noémie GERVET-MOUCHAIN, Emmanuelle GREZE, Stéphanie GUILLORY, Fabienne MATHIS et Véronique MILLELI TESTA ;
Messieurs Philippe ARNAUD, Jérôme PLATEAU et Jules THOMAS ;

10 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 0.

Absent.e.s :

Madame Patricia BLAISE.
Messieurs Jérôme CAUËT, Thierry CUISIN, Grégoire FISSON et Roland MASSARD.

Nombre de votant.e.s : 10.

Accusé de réception en préfecture
091-269102927-20260617-Delib2026-17-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Rapporteur : Monsieur Jules THOMAS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-21, relatifs à la composition et aux attributions du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ainsi qu'aux délégations pouvant être consenties au président et au vice-président ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-019 en date du 21 mars 2026, désignant M. Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°2026-13 en date du 11 mai 2026 désignant Monsieur Jules THOMAS, Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°2026-14 portant délégation du conseil d'administration au Président et au Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le deuxième point des matières déléguées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'annuler et de remplacer ladite délibération afin de corriger cette erreur ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion des contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
8. Délivrance, refus de délivrance et retrait de l'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2.

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président ou le Vice-président dans les matières mentionnées à l'article susvisé sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets ;

CONSIDERANT que, sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-président par le Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT que le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

- **DELEGUE AU PRESIDENT**, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 1. Attribution des aides sociales facultatives du CCAS, dans la limite de **500 €** par bénéficiaire et par décision, conformément aux critères et modalités définis par le conseil d'administration, ainsi que la signature de tous actes, décisions et documents nécessaires à leur mise en œuvre.
 2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
 3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. Conclusion des contrats d'assurance ;
 5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
 6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 7. D'intenter au nom du CCAS les actions en justice, de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui et de se désister au nom du CCAS devant tous les ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Au nom du CCAS, le Président peut également déposer plainte et se constituer partie civile, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que le CCAS peut subir de tout délit, contravention ou crime dont il a connaissance et dont il a été victime ;
 8. Délivrance, refus de délivrance et retrait de l'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2.
- **DIT** qu'en cas d'absence du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par le Vice-Président ;

• **DELEGUE AU VICE-PRESIDENT**, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. Attribution des aides sociales facultatives du CCAS, dans la limite de **500 €** par bénéficiaire et par décision, conformément aux critères et modalités définis par le conseil d'administration, ainsi que la signature de tous actes, décisions et documents nécessaires à leur mise en œuvre.
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion des contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. D'intenter au nom du CCAS les actions en justice, de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui et de se désister au nom du CCAS devant tous les ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Au nom du CCAS, le Vice-Président peut également déposer plainte et se constituer partie civile, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que le CCAS peut subir de tout délit, contravention ou crime dont il a connaissance et dont il a été victime ;
8. Délivrance, refus de délivrance et retrait de l'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2.

DIT qu'en cas d'absence du Vice-Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par le Président ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Vice-président du CCAS,
Jules THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-269102927-20260617-Delib2026-17-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026